



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/44/Add.17
8 mai 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1998/44 du 9 janvier 1998, S/1998/44/Add.13 du 9 avril 1998 et S/1998/44/Add.16 du 1er mai 1998.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 2 mai 1998, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; et S/1998/44/Add.4 et 11; voir aussi S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3876e séance, le 29 avril 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1998/333).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur la demande de celui-ci, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/349) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1998/349 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1164 (1998) (pour le texte de cette résolution, voir S/RES/1164 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation concernant le Rwanda (voir S/25070/Add.10, 25, 36, 40 et 51; S/1994/20 et Add.6, 13, 15, 16, 19, 22, 24, 25, 27, 31, 40, 44, 47 et 49; S/1995/40/Add.5, 7, 8, 16, 22, 28, 32, 33, 35, 41, 48 et 49; et S/1998/44/Add.14)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3877e séance, tenue le 30 avril 1998, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/353) qui avait été présenté par le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la France, la Gambie, le Kenya, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1998/353, qu'il a adopté à l'unanimité et qui constitue la résolution 1165 (1998) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1165 (1998), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).
